



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de la santé animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : A. Bronner / J. Astoul</p> <p>Tél. : 01-49-55-84-54 / 80-01 Réf. interne : SDSPA/BSA/0712029</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2008-8001</p> <p>Date: 02 janvier 2008</p> <p>Classement : 222-311</p>
--	---

Date de mise en application : Immédiate
 Abroge et remplace : NS DGAL/SDSPA/N2006-8003 du 5 décembre 2006
 NS DGAL/SDSPA/N2004-8208 du 9 août 2004
 ☞ Nombre d'annexes : 5

Objet : Plan de lutte contre la PPC chez les sangliers sauvages dans le Nord Est de la France - mesures concernant les sangliers sauvages

Bases juridiques :

Directive 2001/89/CE du conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique.

Décision 2002/106/CE du 1^{er} février 2002 portant approbation d'un manuel diagnostique établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'évaluation des tests de laboratoire de confirmation de la peste porcine classique.

Décision 2006/805/CE du 24 novembre 2006 concernant des mesures zoo sanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains Etats Membres

Décision 2004/832/CE du 3 décembre 2004 portant approbation des plans présentés pour l'éradication de la peste porcine classique dans la population de porcs sauvages et pour la vaccination d'urgence de ces porcs dans les Vosges septentrionales en France.

Arrêté du 23 juin 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique.

Arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines.

Mots-clés :

Peste porcine classique – Sérologie – Virologie - Venaisons

Résumé :

La présente note de service fixe les modalités d'épidémiosurveillance et de gestion des venaisons dans les départements de la Moselle et du Bas-Rhin, visant à lutter contre l'épizootie de PPC qui sévit chez les sangliers sauvages.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
<ul style="list-style-type: none">- Préfets (57 et 67)- Directeurs départementaux des services vétérinaires de la Moselle et du Bas-Rhin- Laboratoires départementaux d'analyses vétérinaires du 55 et 67- ADILVA- AFSSA - site de Ploufragan	<ul style="list-style-type: none">- DDSV des autres départements- DRAF/DDAF du 57 et 67- Inspecteurs généraux de la Santé Publique Vétérinaire chargés de mission d'inspection interrégionale- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires- Directeur de l'INFOMA- Agence de la sélection porcine- FNGDS- FNCBV- INAPORC- FNP-FNC- ONF-ONCFS

La déclaration d'un cas de peste porcine classique chez un sanglier sauvage dans le massif des Vosges du Nord (souche Uelzen) en avril 2003 a conduit la DGAL à mettre en place un plan de lutte, qui a été approuvé par la Commission européenne en 2004.

Ce plan de lutte repose sur une vaccination orale des sangliers sauvages, reconduite annuellement depuis 2004. Son objectif est de limiter l'extension de l'épizootie, et à terme de l'éradiquer.

En effet, les conséquences économiques de la présence du virus de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages sont importantes :

- menace directe sur la filière porcine
- conséquences aux exportations avec les pays tiers (Japon, Corée du Sud).

Le présente note de service présente les mesures mises en place dans le cadre de ce plan de lutte chez les sangliers sauvages.

I. Zonage

Seuls les départements de la Moselle et du Bas Rhin sont concernés par le zonage mis en place dans les Vosges du Nord.

A. Zone vaccinale (ZV)

Cette zone est située à l'intérieur de la zone infectée, conformément à l'article 20 de la Directive 2001/89/CE.

La liste des communes est définie par les arrêtés préfectoraux des départements de la Moselle et du Bas Rhin.

B. Zone infectée (ZI)

La directive 2001/89/CE (article 15 point a) prévoit la mise en place d'une zone infectée.

Cette zone est la seule reconnue par la Commission européenne, et donc la seule à être soumise à des restrictions aux échanges intra-communautaires.

Elle est limitée par l'A4 et le canal Marne - Rhin au sud, le canal des Houillères de la Sarre à l'Ouest, et le Rhin à l'Est (voir carte en annexe 1).

La liste des communes figure en annexe 2, et est reprise dans les arrêtés préfectoraux des départements de la Moselle et du Bas Rhin.

C. Zone d'observation (ZO)

L'arrêté ministériel du 23 juin 2003 (article 39) prévoit la mise en place d'une zone d'observation autour de la zone infectée, dans laquelle l'épidémiosurveillance permet de s'assurer que le virus reste contenu dans la zone infectée.

Cette zone est composée d'une bande de 5 kilomètres environ autour de la zone infectée, au sud de l'autoroute A4 et à l'ouest de la Sarre (voir carte en annexe 1).

La liste des communes figure en annexe 3, et est reprise dans les arrêtés préfectoraux des départements de la Moselle et du Bas Rhin.

D. Zone de surveillance (ZS)

Cette zone ne concerne que le département de la Moselle.

La zone de surveillance est une zone de 10 kilomètres environ frontalière avec le Luxembourg et l'Allemagne où l'épidémiosurveillance permet de s'assurer que le virus n'a pas traversé la frontière (le Luxembourg et l'Allemagne étant historiquement également concernés par l'épizootie).

La liste des communes figure en annexe 4, et est reprise dans l'arrêté préfectoral de la Moselle.

Les arrêtés préfectoraux doivent être envoyés à la Direction générale de l'alimentation (bureau de la santé animale) par mail (bsa.sdsdpa.dgal@agriculture.gouv.fr), sous format Word, et toute modification doit être signalée.

II. Mesures de gestion cynégétique (en ZI et ZO)

Les battues avec chiens sont interdites sur une bande de 2 kilomètres au nord et à l'est de l'autoroute A4 et du canal de la Sarre ainsi que sur une bande de 2 kilomètres au sud et à l'ouest de cette limite.

Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées sous réserve du respect des conditions définies ci-après :

A. Conditions préalables

Un dossier complet de demande est fourni par les FDC pour le lot de chasse concerné comportant le bilan des dégâts aux cultures, un plan du lot de chasse, l'ensemble des points de passage possibles des sangliers (routes, points d'eau, passage de gibier, canalisation...).

Les conditions de dérogation sont les suivantes :

- Dégâts aux cultures importants (sur avis du fonds d'indemnisation des dégâts de sangliers)
- Absence de résultat PCR positif sur le lot de chasse concerné et sur les lots de chasse contigus, depuis le début de la saison de chasse précédente (début des battues)
- Absence de lieu de passage au niveau de l'autoroute ou du canal de la Sarre (souterrain, pont...) ou, si présence d'un lieu de passage, zone de plaine d'au moins 1 km séparant les deux massifs forestiers de part et d'autre du lieu de passage

B. Mesures à prendre lors de la battue avec chiens

Si la dérogation est accordée par la DDSV :

- la DDSV décide du nombre et de la date des battues
- une personne est placée aux abords des lieux de passage, armée ou non selon les consignes de sécurité (notamment, pas de tireur posté sur une route)
- la battue est placée sous contrôle de l'administration avec l'aide des agents de l'ONCFS et/ou de l'ONF
- le sens de la traque est imposé pour limiter les risques de passage
- les chiens courants ne sont pas utilisés
- en fonction de la configuration du lot de chasse, la DDSV peut imposer la mise en place d'une clôture électrique un jour avant et deux jours après la battue.

III. Protocole vaccinal (en ZV)

A. Nature des vaccins et propriété des appâts

Le vaccin utilisé est un vaccin vivant atténué (souche chinoise). Le virus vaccinal et les appâts sont produits par un seul fournisseur : le laboratoire allemand de Riemse Arzneimittel A.G. (île de Reims en Allemagne).

La forme couramment disponible est composée d'une capsule vaccinale en aluminium et d'un enrobage à base de céréales d'une dimension de 4cm * 4 cm * 1.5 cm.

Le vaccin peut être conservé plusieurs mois en congélation, mais ne se conserve que 21 jours à 4°C. Les appâts décongelés ne doivent pas être recongelés, ce qui limite leur utilisation à la distribution en cours.

1 mois avant la campagne de vaccination, la liste précise des sites d'enfouissement et le nombre d'appâts à délivrer par les chasseurs est transmise à la DGAL (bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr), afin qu'elle puisse effectuer la commande.

Le paiement (frais de transport inclus) est effectué directement par la DGAL, après réception des factures (et contrôle lors de la réception par les agents administratifs qui les réceptionneront).

B. Déroulement de la campagne vaccinale

Une campagne vaccinale désigne une double distribution d'appâts à 28 jours d'intervalle. Chaque distribution doit suivre au mieux le calendrier suivant :

1. suspension de la chasse en forêt 2 jours avant et 5 jours après la distribution
2. agrainage – appâtage pendant au minimum 7 jours avant la date de distribution des appâts, sur chaque site
3. réception – stockage puis distribution des appâts aux chasseurs (vendredi – samedi)
4. enfouissement des appâts par les chasseurs dans les 24 heures après la distribution
5. récupération des appâts non utilisés sur le terrain 5 jours après la distribution
6. reprise de la chasse en forêt et des éventuelles autres formes d'agrainage 5 jours après la distribution.

Précautions à prendre

Tout chasseur ou toute personne ayant des contacts avec des porcs domestiques (éleveurs, transporteurs, abatteurs...) ne doit pas participer à la campagne de vaccination. En outre, tout agent administratif participant à la distribution des appâts ne doit pas se rendre dans un élevage détenant des porcs dans les 48 h suivant la distribution.

Les appâts vaccinaux ne doivent pas sortir de la zone vaccinale définie par arrêté préfectoral.

C. Réception – stockage puis distribution des appâts aux chasseurs

1. Centres de distribution

Les centres de distribution sont les lieux où l'administration stocke puis distribue les appâts vaccinaux aux chasseurs. Le nombre et la localisation des centres de distribution doivent faire l'objet d'une discussion préalable avec les Fédérations départementales de la chasse et les adjudicataires de façon à ce que les chasseurs puissent facilement se fournir en appâts. La liste de ces centres de distribution est transmise à la Direction générale de l'alimentation (bureau de la santé animale).

2. Acheminement et stockage

Les vaccins sont acheminés directement du laboratoire de fabrication aux sites de distribution par l'intermédiaire d'un grossiste, chargé d'acheminer les appâts vaccinaux congelés (-20°C) dans des sacs regroupant 40 unités, la veille de la distribution aux chasseurs (vendredi). Ces appâts devront, à cette occasion, être réceptionnés par un agent de l'administration et placés dans un lieu clos (fermeture à clef) si possible sous régime du froid (0-4°C).

Les agents des DDSV, de l'ONCFS et de l'ONF sont les seuls à être habilités à recevoir les vaccins et à les distribuer aux chasseurs.

3. Distribution

Un responsable représentant les chasseurs sera nommé par site(s) d'enfouissement. Les agents administratifs veilleront à disposer du nombre prévu d'appâts et tiendront à jour un registre d'émargement, permettant d'identifier les défections éventuelles et le nombre d'appâts distribués à chacun des responsables.

Les appâts non distribués aux chasseurs (défection) seront stockés à 0-4°C. A l'exception des appâts « expérimentaux » (appâts placebo, appâts avec biomarqueur), les appâts non utilisés dans les 3 semaines suivant leur décongélation seront détruits par autoclave au laboratoire départemental vétérinaire.

D. Enfouissement des appâts

1. Site d'enfouissement

Un site d'enfouissement est une place d'agraine où les appâts vaccinaux sont disposés par les chasseurs.

L'enfouissement des appâts est prévu de façon à limiter la consommation des appâts par d'autres ongulés que le sanglier. Pour que les appâts puissent être consommés par un maximum de compagnies (groupes de sangliers), 1 à 2 sites de distribution par 100 ha boisés doivent être mis en place.

2. Modalités d'enfouissement

Les appâts doivent être enfouis à une profondeur d'environ 15 cm (barre à mine ou bêche) sur des places d'agraine d'environ 100 m². Il est prévu d'enfouir 40 appâts par site au cours d'une distribution, ce qui revient à enfouir un appât tous les 5 m. Un seul appât doit être disposé par trou, le trou doit être rebouché puis du maïs doit être disposé en surface pour appâter les sangliers. Pour optimiser la prise d'appâts sur les sites d'enfouissement, un agrainage - appâtage doit être pratiqué pendant au minimum 7 jours avant la date de la distribution des appâts, sur chaque site. Un volume de 10kg de maïs grain par jour et par site a été grossièrement estimé.

3. Dérogations à l'enfouissement

En cas de gel rendant l'enfouissement impossible, la DDSV pourra accorder une dérogation et autoriser à ce que les appâts soient posés sur le sol.

IV. Mesures de surveillance sur les sangliers sauvages

A. Principes généraux

Conformément à l'article 42 (point a) de l'arrêté du 23 juin 2003, tout sanglier trouvé mort ou chassé en zone infectée, zone d'observation ou zone de surveillance doit être testé au regard de la PPC.

Dans ce cadre, et quel que soit son devenir, tout sanglier trouvé mort ou chassé doit :

- être identifié à l'aide d'un bracelet. Ce numéro est reporté sur la fiche de commémoratif accompagnant les prélèvements ;
- faire l'objet d'un prélèvement de rate ou le cas échéant d'amygdales ou ganglions lymphatiques pharyngiens (pour analyse virologique) et pour les sangliers chassés, d'un prélèvement de sang sur tube sec (pour analyse sérologique) ;
- faire l'objet de la rédaction d'une fiche de commémoratifs, qui accompagne les prélèvements.

Les prélèvements et la fiche de commémoratifs sont placés en chambre froide. La DDSV se charge de collecter ces prélèvements (2 fois par semaine dans le 67, et 2 fois par semaine en période de battues et 1 fois par semaine en période d'affût dans le 57).

B. Surveillance des sangliers en ZI

1. Surveillance des sangliers trouvés morts en ZI

Ces sangliers font l'objet de prélèvements dans le cadre du réseau Sagir, incluant les prélèvements pour recherche de PPC (cf paragraphe IV. A.)

2. Surveillance des sangliers tués à la chasse en ZI

Depuis fin 2006 (arrêté du 17 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 23 juin 2003), le chasseur a le choix entre :

✓ Destruction de la carcasse et indemnisation

La carcasse fait l'objet de prélèvement pour recherche de PPC (cf paragraphe IV. A.)

Elle est placée en chambre de destruction et un circuit de collecte des cadavres est mis en place dans chacun des départements concernés.

La carcasse est détruite dans une usine agréée pour le traitement des sous-produits animaux ou détruits dans une usine autorisée pour l'incinération.

Il est alors alloué aux détenteurs de droits de chasse ou leurs ayants droit une indemnité forfaitaire de 60 euros (100 euros pour les laies dont le poids est supérieur ou égal à 50 kg sans éviscération) par carcasse de sanglier abattu et détruit.

✓ Commercialisation de la carcasse sous réserve d'une analyse libératoire

La carcasse est alors placée en chambre froide, dans l'attente des résultats au regard de la PPC et de la trichine.

○ Prélèvements et fiche de commémoratifs

Pour l'analyse PPC : cf paragraphe IV. A.

Pour l'analyse trichine : un prélèvement de la langue entière ou le cas échéant, des piliers du diaphragme doit être joint en vue d'analyses de recherche de larves de trichines.

La fiche de commémoratifs accompagne les prélèvements.

○ Chambres froides

Les carcasses faisant l'objet d'une analyse libératoire sont stockées en chambres froides (qui peuvent s'apparenter à des centres de collecte).

Ces chambres froides sont déclarées à la DDSV et régulièrement inspectées, et doivent répondre aux exigences suivantes (comprenant celles de l'arrêté du 02/08/1995) :

- être gérées par un responsable des lieux

- au niveau des locaux, avoir
 - une capacité de stockage supérieure à 10 carcasses
 - un système d'accrochage des pièces entières de gibier
 - un sol cimenté
 - des dispositifs pour recueillir les déchets
 - un approvisionnement en eau potable
- au niveau du fonctionnement,
 - être fermées à clef (ou dans un local fermé à clef)
 - avoir des procédures de nettoyage/désinfection écrites et respectées
 - avoir un registre tenu à jour des entrées et sorties des carcasses.

○ **Résultats d'analyse et devenir de la carcasse**

La DDSV qui recevra les résultats des laboratoires concernés, transmettra par télécopie la liste de ces résultats aux responsables des chambres froides où sont stockées lesdites carcasses.

En cas de résultats aux analyses PCR PPC et trichine favorables

Le chasseur concerné pourra, par dérogation, disposer de la carcasse. Le numéro du bracelet devra être reporté sur un support de traçabilité (registre, document) conforme à l'article R. 424-22 du Code de l'Environnement (Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux) qui stipule que : « Toute personne qui commercialise du gibier mort, y compris sous la forme de préparations alimentaires, doit disposer de registres, documents ou autres moyens permettant de connaître l'origine des animaux ou morceaux d'animaux qu'elle détient ou qu'elle a utilisés et indiquant, notamment, la date d'acquisition, l'identité du vendeur, l'espèce de l'animal ou la nature des morceaux ».

De ce fait, ces informations doivent être disponibles chez tout détenteur de venaisons (supermarchés, restaurateurs...).

Le registre « gibier » précédemment défini dans l'ancien Code de l'Environnement (art. R. 224-15, auparavant art. R. 224-15 du Code Rural) peut continuer à être utilisé dans le nouveau contexte réglementaire précité (support libre, mais obligation de résultat quant à la traçabilité des venaisons).

La carcasse ne peut pas être destinée au marché communautaire. Par contre, elle peut sortir de la ZI vers le territoire national :

- pour un usage domestique privé ;
- pour remise directe (« circuit court ») au commerce de détail (restaurateur, boucher, GMS...) ou au consommateur final ;
- pour commercialisation avec passage par un atelier de traitement (« circuit long ») : après IPM favorable, elle peut être commercialisée sur le territoire national (estampille ronde). En aucun cas elle ne peut être destinée au marché communautaire.

En cas d'analyse non réalisable (prélèvement manquant ou non analysable)

La carcasse est automatiquement détruite (l'indemnité de 60 euros – 100 euros pour les laies dont le poids est supérieur ou égal à 50 kg sans éviscération - sera alors allouée au chasseur).

En cas de résultat en PCR PPC non négatif (quel que soit le résultat de recherche de trichines)

La carcasse est détruite (l'indemnité de 60 euros – 100 euros pour les laies dont le poids est supérieur ou égal à 50 kg sans éviscération - sera alors allouée au chasseur).

En cas de résultat PCR PPC favorable mais résultat de recherche de larves de trichines non favorable

La carcasse est saisie. Aucune indemnité n'est allouée.

3. Surveillance des sangliers tués à la chasse en ZO ou ZS

La carcasse suit les règles de commercialisation générales (Règlement CE 853/2004 du 29 avril 2004) :

- soit être destinée à l'usage domestique privé ;

- soit être destinée à la remise directe (« circuit court ») au commerce de détail (restaurateur, boucher, GMS...) ou au consommateur final ;
- soit être destinée à un atelier de traitement (« circuit long ») : après IPM favorable, elle peut être commercialisée sur le territoire communautaire (estampille ovale).

V. Analyses réalisées dans le cadre de la surveillance sur les sangliers sauvages

A. Laboratoires agréés pour réaliser les analyses (quelle que soit la zone)

1. Laboratoires départementaux

✓ Laboratoire vétérinaire départemental de la Meuse (LVD 55)

Il est autorisé à réaliser sur les prélèvements provenant de la Moselle et du Bas Rhin (ZS, ZO ou ZI) :

- les analyses virologiques de type RT-PCR ;
- les analyses sérologiques de type ELISA AC.

✓ Laboratoire vétérinaire départemental du Bas-Rhin (LDV 67)

Il est autorisé à réaliser sur les prélèvements provenant du Bas-Rhin et de la Moselle (ZO ou ZI) :

- les analyses virologiques de type RT-PCR ;
- les analyses sérologiques de type ELISA AC.

Il est autorisé à réaliser sur les prélèvements provenant du Bas-Rhin (ZO) et de la Moselle (ZO) :

- les analyses sérologiques de deuxième intention par neutralisation virale spécifique de la PPC, en cas de résultat ELISA AC positif sur un prélèvement issu de la zone d'observation.

2. Laboratoire national de référence (AFSSA Ploufragan)

Il réalise les analyses de confirmation nécessaires. En particulier, il est le seul habilité à réaliser les isolements viraux (IV). En outre, toute analyse sérologique ou virologique (RT PCR) pourra lui être confiée en vue d'une expertise. En particulier, il effectuera en cas de besoin les analyses sérologiques de deuxième intention par neutralisation virale différentielle (PPC/Border Disease).

B. Gestion des résultats non négatifs ou non interprétables

1. Résultat sérologique positif ou non interprétable (ELISA AC)

- si le prélèvement provient d'une ZO : une neutralisation virale spécifique PPC doit être réalisée au LVD67 (pour le LVD55, il envoie alors le prélèvement au LVD67)
- si le prélèvement provient d'une ZS : une neutralisation virale différentielle PPC/BD doit être réalisée à l'AFSSA
- si le prélèvement provient d'une ZI ou ZV : aucune analyse supplémentaire n'est requise.

2. Résultat virologique positif ou non interprétable (RT-PCR)

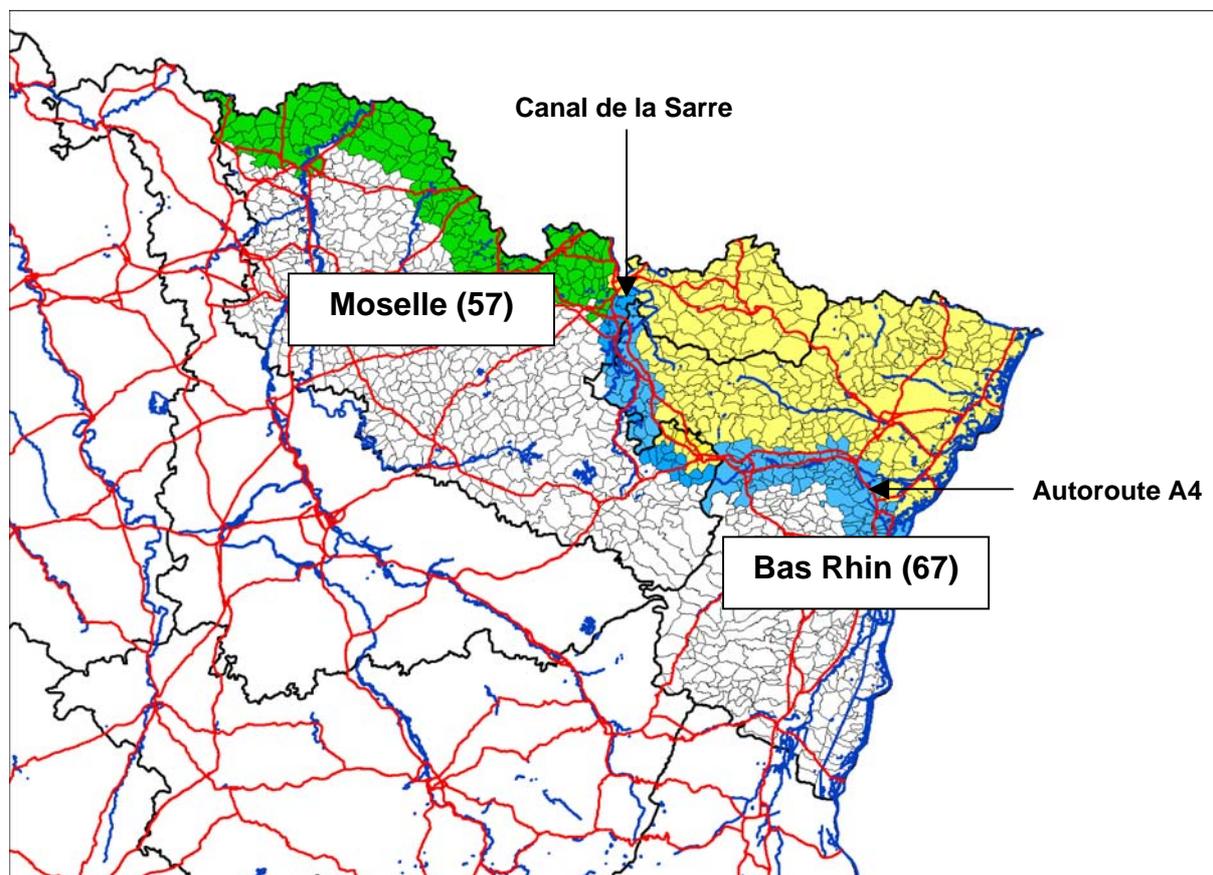
- quelle que soit l'origine du prélèvement : un isolement viral est réalisé au LNR (AFSSA).

Une synthèse est présentée en annexe 5.

Je vous saurais gré de me tenir informé des difficultés rencontrées lors de l'application de cette note.

La Directrice générale adjointe
CVO
Monique ELOIT

Annexe 1 : Cartographie des zones d'intervention



- Communes en ZI (57 et 67)
- Communes en ZO (57 et 67)
- Communes en ZS (57)

Annexe 2 : liste des communes en zone infectée

Communes situées en zone infectée dans le Bas Rhin

ADAMSWILLER	ESCHBACH
ALTECKENDORF	ESCHBOURG
ASCHBACH	ESCHWILLER
ASSWILLER	ETTENDORF
AUENHEIM	EYWILLER
BATZENDORF	FORSTFELD
BEINHEIM	FORSTHEIM
BERG	FORT-LOUIS
BERNOLSHEIM	FROESCHWILLER
BERSTHEIM	FROHMUHL
BETSCHDORF	GAMBSHEIM
BETTWILLER	GEISWILLER
BIBLSHEIM	GEUDERTHEIM
BIETLENHEIM	GOERSDORF
BISCHHEIM	GOTTESHEIM
BISCHHOLTZ	GRASSENDORF
BISCHWILLER	GRIES
BITSCHHOFFEN	GUMBRECHTSHOFFEN
BOSSENDORF	GUNDERSHOFFEN
BOUXWILLER	GUNGWILLER
BRUMATH	GUNSTETT
BUHL	HAGUENAU
BURBACH	HATTEN
BUST	HATTMATT
BUSWILLER	HEGENEY
BUTTEN	HERBITZHEIM
CLEEBOURG	HERRLISHEIM
CLIMBACH	HINSBOURG
CROETTWILLER	HIRSCHLAND
DALHUNDEN	HOCHFELDEN
DAMBACH	HOCHSTETT
DAUENDORF	HOENHEIM
DEHLINGEN	HOERDT
DETTWILLER	HOFFEN
DIEFFENBACH-LES-WOERTH	HOLTZHEIM
DIEMERINGEN	HUNSPACH
DOMFESSEL	HUTTENDORF
DOSENHEIM-SUR-ZINSEL	INGOLSHEIM
DRACHENBRONN-BIRLENBACH	INGWILLER
DRULINGEN	ISSENHAUSEN
DRUSENHEIM	KALTENHOUSE
DURRENBACH	KAUFFENHEIM
DURSTEL	KEFFENACH
EBERBACH-SELTZ	KESKASTEL
ECKARTSWILLER	KESSELDORF
ECKBOLSHEIM	KILSTETT
ECKWERSHEIM	KINDWILLER
ENGWILLER	KIRRWILLER-BOSELSHAUSEN
ERCKARTSWILLER	KRIEGSHEIM
ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE	KURTZENHOUSE
	KUTZENHAUSEN

LA PETITE-PIERRE
LA WALCK
LA WANTZENAU
LAMPERTSLOCH
LANGENSOULTZBACH
LAUBACH
LAUTERBOURG
LEMBACH
LEUTENHEIM
LICHTENBERG
LINGOLSHEIM
LIXHAUSEN
LOBSANN
LOHR
LORENTZEN
MACKWILLER
MELSHEIM
MEMMELSHOFFEN
MENCHHOFFEN
MERKWILLER-PECHELBRONN
MERTZWILLER
MIETESHEIM
MINVERSHEIM
MOMMENHEIM
MORSBRONN-LES-BAINS
MORSCHWILLER
MOTHERN
MULHAUSEN
MUNCHHAUSEN
MUNDOLSHEIM
NEEWILLER-PRES-LAUTERBOURG
NEUHAEUSEL
NEUWILLER-LES-SAVERNE
NIEDERBRONN-LES-BAINS
NIEDERLAUTERBACH
NIEDERMODERN
NIEDERROEDERN
NIEDERSCHAEFFOLSHEIM
NIEDERSOULTZBACH
NIEDERSTEINBACH
OBERBRONN
OBERDORF-SPACHBACH
OBERHOFFEN-LES-WISSEMBOURG
OBERHOFFEN-SUR-MODER
OBERLAUTERBACH
OBERMODERN-ZUTZENDORF
OBERROEDERN
OBERSOULTZBACH
OBERSTEINBACH
OERMINGEN
OFFENDORF
OFFWILLER
OHLUNGEN
OTTWILLER
PETERSBACH
PFAFFENHOFFEN

PFALZWEYER
PREUSCHDORF
PRINTZHEIM
PUBERG
RATZWILLER
REICHSHOFFEN
REICHSTETT
REIPERTSWILLER
RETSCHWILLER
REXINGEN
RIEDELSELTZ
RIMSDORF
RINGELDORF
RINGENDORF
RITTERSHOFFEN
ROESCHWOOG
ROHRWILLER
ROPPENHEIM
ROSTEIG
ROTHBACH
ROTT
ROTTELSHEIM
ROUNTZENHEIM
SAINT-JEAN-SAVERNE
SALMBACH
SARRE-UNION
SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ
SCHALKENDORF
SCHEIBENHARD
SCHERLENHEIM
SCHILLERSDORF
SCHILTIGHEIM
SCHIRRHEIN
SCHIRRHOFFEN
SCHLEITHAL
SCHOENBOURG
SCHOENENBOURG
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER
SCHWINDRATZHEIM
SEEBACH
SELTZ
SESSENHEIM
SIEGEN
SIEWILLER
SOUFFELWEYERSHEIM
SOUFFLENHEIM
SOULTZ-SOUS-FORETS
SPARSBACH
STATTMATTEN
STEINBOURG
STEINSELTZ
STRASBOURG
STRUTH
STUNDWILLER
SURBOURG
THAL-DRULINGEN

TIEFFENBACH
TRIMBACH
UBERACH
UHLWILLER
UHRWILLER
UTTENHOFFEN
UTTWILLER
VENDENHEIM
VOELLERDINGEN
VOLKSBERG
WAHLENHEIM
WALBOURG
WALDHAMBACH
WEINBOURG
WEISLINGEN
WEITBRUCH
WEITERSWILLER

WEYER
WEYERSHEIM
WICKERSHEIM-WILSHAUSEN
WIMMENAU
WINDSTEIN
WINGEN
WINGEN-SUR-MODER
WINTERSHOUSE
WINTZENBACH
WISSEMBOURG
WITTERSHEIM
WOERTH
ZINSWILLER
ZITTERSHEIM
ZOEBERSDORF

Communes situées en zone infectée en Moselle

ACHEN
BAERENTHAL
BETTVILLER
BICKENHOLTZ (Nord de l'A4)
BINING
BITCHE
BLIESBRUCK
BLIES-EBERSING
BLIES-GUERSVILLER
BOUSSEVILLER
BREIDENBACH
DANNE-ET-QUATRE-VENTS (Nord de l'A4)
EGUELSHARDT
ENCHENBERG
EPPING
ERCHING
ETTING
FRAUENBERG
GOETZENBRUCK
GROS-REDERCHING
HANVILLER
HASPELSCHIEDT
HOTTVILLER
KALHAUSEN
LAMBACH
LEMBERG
LENGELSHEIM
LIEDERSCHIEDT
LOUTZVILLER
MEISENTHAL
MITTELBRONN (Nord de l'A4)
MONTBRONN
MOUTERHOUSE
NOUSSEVILLER-LES-BITCHE
OBERGAILBACH
ORMERSVILLER

PHALSBOURG (Nord de l'A4)
PHILIPPSBOURG
RAHLING
REYERSVILLER
RIMLING
ROHRBACH-LES-BITCHE
ROLBING
ROPPEVILLER
SAINT-LOUIS-LES-BITCHE
SARREGUEMINES (Est de la rivière Sarre)
SARREINSMING (Est de la rivière Sarre)
SCHALBACH (Nord de l'A4)
SCHMITTVILLER
SCHORBACH
SCHWEYEN
SIERSTHAL
SOUCHT
STURZELBRONN
VOLMUNSTER
WALDHOUSE
WALSCHBRONN
WIESVILLER
WINTERSBOURG (Nord de l'A4)
WITTRING (Est de la rivière Sarre)
WOELFLING-LES-SARREGUEMINES
ZETTING (Est de la rivière Sarre)
ZILLING (Nord de l'A4)

Annexe 3 : liste des communes en zone d'observation
Communes situées en zone d'observation dans le Bas Rhin

ALTENHEIM	MELSHEIM
BAERENDORF	MINVERSHEIM
BERG	MITTELHAUSBERGEN
BERNOLSHEIM	MITTELHAUSEN
BERSTETT	MITTELSCHAEFFOLSHEIM
BILWISHEIM	MOMMENHEIM
BISCHHEIM	MONSWILLER
BISSERT	MUNDOLSHEIM
BRUMATH	MUTZENHOUSE
BURBACH	NIEDERHAUSBERGEN
DETTWILLER	OBERHAUSBERGEN
DIEDENDORF	OBERSCHAEFFOLSHEIM
DINGSHEIM	OLWISHEIM
DONNENHEIM	OSTWALD
DUNTZENHEIM	OTTERSTHAL
ECKARTSWILLER	OTTERSWILLER
ECKWERSHEIM	PFETTISHEIM
ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE	PFULGRIESHEIM
ESCHWILLER	RAUWILLER
EYWILLER	REICHSTETT
FURCHHAUSEN	RIMSDORF
GEISPOLSHEIM	SAESSOLSHEIM
GINGSHEIM	SAINT-JEAN-SAVERNE
GOERLINGEN	SARRE-UNION
GOTTENHOUSE	SARREWERDEN
GOTTESHEIM	SAVERNE
GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL	SCHAFFHOUSE-SUR-ZORN
HAEGEN	SCHERLENHEIM
HARSKIRCHEN	SCHILTIGHEIM
HERBITZHEIM	SCHOPPERTEN
HINSINGEN	SCHWENHEIM
HIRSCHLAND	SCHWINDRATZHEIM
HOCHFELDEN	SILTZHEIM
HOENHEIM	SOUFFELWEYERSHEIM
HOHATZENHEIM	STEINBOURG
HOHFRANKENHEIM	STRASBOURG
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	THAL-DRULINGEN
INGENHEIM	VENDENHEIM
KESKASTEL	WALDOLWISHEIM
KIRRBERG	WALTENHEIM-SUR-ZORN
KRAUTWILLER	WILWISHEIM
LAMPERTHEIM	WINGERSHEIM
LITTENHEIM	WITTERSHEIM
LUPSTEIN	WOLFISHEIM
MARMOUTIER	WOLFSKIRCHEN

Communes situées en zone d'observation en Moselle

BICKENHOLTZ (au sud de l'A4)
BOURSCHEID
BROUVILLER
DANNE-ET-QUATRE-VENTS (au sud de l'A4)
DANNELBOURG
FLEISHEIM
HAMBACH
HENRIDORFF
HERANGE
HILBESHEIM
LIXHEIM
LUTZELBOURG
MITTELBRONN (au sud de l'A4)
NEUFGRANGE
PHALSBOURG (au sud de l'A4)
POSTROFF
REMELFING
SAINT-JEAN-KOURTZERODE
SARRALBE
SARREGUEMINES (Ouest de la rivière Sarre)
SARREINSMING (Ouest de la rivière Sarre)
SCHALBACH (au sud de l'A4)
VIEUX-LIXHEIM
WALTEMBOURG
WILLERWALD
WINTERSBOURG (au sud de l'A4)
WITTRING (Ouest de la rivière Sarre)
ZETTING (Ouest de la rivière Sarre)
ZILLING (au sud de l'A4)

Annexe 4 : liste des communes situées en zone de surveillance

Communes situées en zone de surveillance en Moselle

ALGRANGE	GUERTING
ALSTING	HAGEN
ALZING	HALSTROFF
ANGEVILLERS	HAM-SOUS-VARSBERG
APACH	HARGARTEN-AUX-MINES
AUDUN-LE-TICHE	HAUTE-KONTZ
AUMETZ	HAVANGE
BASSE-RENTGEN	HEINING-LES-BOUZONVILLE
BEHREN-LES-FORBACH	HENRIVILLE
BENING-LES-SAINT-AVOLD	HETTANGE-GRANDE
BERG-SUR-MOSELLE	HOLLING
BERVILLER-EN-MOSELLE	HOMBOURG-HAUT
BETTING-LES-SAINT-AVOLD	HUNDLING
BEYREN-LES-SIERCK	HUNTING
BIBICHE	IPPLING
BISTEN-EN-LORRAINE	KANFEN
BOUCHEPORN	KERBACH
BOUSBACH	KERLING-LES-SIERCK
BOUST	KIRSCH-LES-SIERCK
BOUZONVILLE	KIRSCHNAUMEN
BREISTROFF-LA-GRANDE	KOENIGSMACKER
BRETTNACH	LAUMESFELD
CARLING	LAUNSTROFF
CATTENOM	L'HOPITAL
CHATEAU-ROUGE	LIXING-LES-ROUHLING
COCHEREN	LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD
COLMEN	LOUPERSHOUSE
CONTZ-LES-BAINS	MACHEREN
COUME	MALLING
CREUTZWALD	MANDEREN
DALEM	MANOM
DIEBLING	MERSCHWEILLER
DIESEN	MERTEN
ENTRANGE	METZING
ERNESTVILLER	MONDORFF
ESCHERANGE	MONNEREN
ETZLING	MONTENACH
EV RANGE	MORSBACH
FALCK	NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE
FAREBERSVILLER	NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR
FARSCHVILLER	OBERDORFF
FILSTROFF	OETING
FIXEM	OTTANGE
FLASTROFF	OULDRENNE
FOLKLING	PETITE-ROSSELLE
FORBACH	PORCELETTE
FREISTROFF	PUTTELANGE-LES-THIONVILLE
FREYMING-MERLEBACH	REDANGE
GAVISSE	REMELFANG
GRINDORFF-BIZING	REMELING
GROSBLIEDERSTROFF	REMERING
GRUNDVILLER	RETTTEL
GUEBENHOUSE	RITZING
GUENVILLER	ROCHONVILLERS
GUERSTLING	RODEMACK

ROSBRUCK
ROUHLING
ROUSSY-LE-VILLAGE
RUSSANGE
RUSTROFF
SAINT-AVOLD
SAINT-FRANCOIS-LACROIX
SCHOENECK
SCHWERDORFF
SEINGBOUSE
SIERCK-LES-BAINS
SPICHEREN
STIRING-WENDEL
TENDELING
TETERCHEN
THEDING
THONVILLE
TRESSANGE
TROMBORN
VALMUNSTER
VARSBERG
VAUDRECHING
VELVING
VILLING
VOELFLING-LES-BOUZONVILLE
VOLMERANGE-LES-MINES
WALDWEISTROFF
WALDWISSE
WOUSTVILLER
YUTZ
ZOUFFTGEN

Annexe 5 : synthèse sur la gestion des prélèvements et des analyses

ZONE	PRELEVEMENTS	ANALYSES 1 ^{ère} Intention	ANALYSES Confirmation
ZS (57)	sang	ELISA AC (LDV 55)	SNV Différentielle (AFSSA)
	rate	RT-PCR (LVD 55)	IV (AFSSA)
ZO (57 et 67)	sang	ELISA AC (pour le 57 : LDV 55 ; pour le 67 : LDV 67)	SNV PPC (LDV 67)
	rate	RT-PCR (pour le 57 : LDV 55 ; pour le 67 : LDV 67)	IV (AFSSA)
ZI (57 et 67)	sang	ELISA AC (pour le 57 : LDV 55 ; pour le 67 : LDV 67)	Non demandées
	rate	RT-PCR (pour le 57 : LDV 55 ; pour le 67 : LDV 67)	IV (AFSSA)
ZV (57 et 67)	sang	ELISA AC (pour le 57 : LDV 55 ; pour le 67 : LDV 67)	Non demandées
	rate	RT-PCR (pour le 57 : LDV 55 ; pour le 67 : LDV 67)	IV (AFSSA)